



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°18

(Mise en ligne le 02/12/2022)

Réunion du :	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY et CASELLA René
Excusé :	

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
03/12/2022	U10	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / PHOCEA CLUB
10/12/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / PHOCEA CLUB
10/12/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / EOURES CAMOINS TREILLE SPORTS
10/12/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / US CHEMINOTS Gde BASTIDE

RAPPEL MATCHES AMICAUX

Nous vous rappelons que les demandes de matches amicaux doivent parvenir au District au minimum 10 jours avant la date de la rencontre.

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB	
03/06/2023	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
29/05/2023	U15	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
18/05/2023	U13	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
18/05/2023	U12	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
21/05/2023	U11	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
28/05/2023	U10	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
10/06/2023	U6 U7	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
20/05/2023	U18	MUNICIPAL THOLONET	FC LE THOLONET	
17/12/2022	U6 U7	GOMBERT	CA GOMBERTOIS	
29/04/2023	30/04/2023	U11 U13	MARIUS COMBIER	SC St MARTINOIS
13/05/2023	U10 U12	MARIUS COMBIER	SC St MARTINOIS	
19/05/2023	20/05/2023	U6 U7 U8 U9	MARIUS COMBIER	SC St MARTINOIS
03/06/2023	Séniors à 8 *	MARIUS COMBIER	SC St MARTINOIS	
03/06/2023	U15 à 8	MARIUS COMBIER	SC St MARTINOIS	
25/02/2023	06/02/2023	U10 U11	MARIUS COMBIER	SC St MARTINOIS
18/12/2022	U8 U9	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	
21/05/2023	U12 U13	BATARELLE	ASC BATARELLE	
14/05/2023	U10 U11	BATARELLE	ASC BATARELLE	
01/05/2023	U8	MALPASSE	FCL MALPASSE	
30/04/2023	U7 U8	MALPASSE	FCL MALPASSE	
29/04/2023	U6	MALPASSE	FCL MALPASSE	
23/04/2023	U10	MALPASSE	FCL MALPASSE	
22/04/2023	U9	MALPASSE	FCL MALPASSE	
26/02/2023	U12	MALPASSE	FCL MALPASSE	
25/02/2023	U11	MALPASSE	FCL MALPASSE	

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25337055	FEM A 8 D1	26-nov-22	SC ST MARTINOIS	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25337054	FEM A 8 D1	26-nov-22	SALON BEL AIR FOOT	FC ST VICTOIRET	FC ST VICTOIRET	30 €	10 €	40 €
25337407	FOOT LOISIR	25-nov-22	JS PENNES MIRABEAU	O MALLEMORT	O MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
25337185	FEM A 8 D1	26-nov-22	ES CUGES	US MICHELIS	ES CUGES	30 €	10 €	40 €
25325285	U10 CRIT	26-nov-22	CA PLAN DE CUQUES	AS AIX	AS AIX	30 €	10 €	40 €
25328336	U11 NIV. 2	12-nov-22	JO St GABRIEL	St HENRI FC	St HENRI FC	30 €	10 €	40 €
25325145	U10 CRIT	26-nov-22	PHOCEA CLUB	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25323529	U13 NIV. 2	12-nov-22	US EGUILLES	St CHAMAS	St CHAMAS	30 €	10 €	40 €
25327837	U11 NIV. 1	19-nov-22	CA PLAN DE CUQUES	JS ISTRES	JS ISTRES	30 €	10 €	40 €
25326305	U10 niv. 2	12-nov-22	FC ROGNES	AS CHARLEVALOISE	AS CHARLEVALOISE	30 €	10 €	40 €
25339739	U18 à 8 D1	26-nov-22	US PELICAN	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25248933	U16 D2	27-nov-22	SC MONTREDON BONNEVEINE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25323481	U13 NIV. 2	12-nov-22	AC ISTRES RASSUEN	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
25328112	U11 NIV. 1	26-nov-22	US MICHELIS	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25338498	U10 NIV. 2	12-nov-22	AS ROGNAC	USM ENDOUME CATALANS	USM ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
25286238	U18 D2	03-déc-22	ASM ST LOUP	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25336728	U15 F	03-déc-22	USPEG	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
25325538	U10 NIV 1	19-nov-22	AS BUSSERINE	JS St JULIEN	JS St JULIEN	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF DES FORFAITS

Annulation du forfait F29 - AS LA CIOTAT.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25285842 – JS PENNES MIRABEAU / AILES AIRBUS HELICOPTER (Vétérans à 11 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club JS PENNES MIRABEAU a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club JS PENNES MIRABEAU a fait participer le joueur DEGENIS PAUL alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club JS PENNES MIRABEAU est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club JS PENNES MIRABEAU pour en porter bénéfice au club AILES AIRBUS HELICOPTER.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 25337161 – US MICHELIS / US TRETS (Fem. à 8 D1 du 22-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du PV de la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Passé à l'ordre du jour.

DOSSIER N°25336798 – FC MIRAMAS / US VELAUX (Fem. U15 à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25346079 – MSO ROY D'ESPAGNE/ GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U14 Espoir du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club MSO.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25288305 – SC EYGUIERES / ES MILLOISE (U14 Espoir du 13-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

DOSSIER N° 25201083 – ES FOS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U15 D2 du 20-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES FOS (le 25/11/2022 à 15h22).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES FOS (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N° 25199898 – AS BUSSERINE / SMUC (U16 D1 du 20-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BUSSERINE (le 25/11/2022 à 17h12).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

DOSSIER N°25337048 – FC MIRAMAS / FC MARTIGUES (Fem. S. à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25263817 – US MICHELIS / FC L MALPASSE (U14 ESPOIR du 20-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC L MALPASSE.

Informe le club FC L MALPASSE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC L MALPASSE.

DOSSIER N° 25264092 – MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC / PHOCEA CLUB (U14 Elite du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

DOSSIER N° 25224138 – FC ROUGIERE / JS PUY Ste REPARADE (U15 D2 du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC ROUGIERE (RECIDIVE).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUGIERE.

Informe le club FC ROUGIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25201088 – SC REPOS / BERRE SC (U15 D2 du 20-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC REPOS (le 25/11/2022 à 20h31).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC REPOS (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC REPOS.

DOSSIER N° 25336810 – FC MIRAMAS / GF MILAGRANS (U15 Fem. à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25336629 – FC MIRAMAS / ES FOS (U15 Fem. à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25199897 – SC St MARTINOIS / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU FC (U16 D1 du 20-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club sc st martinis confirmant une réserve non inscrite sur la feuille de match sans aucune explication avec le grief pour pouvoir la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25339782 – FC St VICTORET / US CHEMINOTS Gde BASTIDE (U15 Fem. à 11 D1 du 23-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club US CHEMINOTS Gde BASTIDE portant sur la participation et la qualification des joueuses BEY SEPHORA – POUPENEY ELEANA – DELERIA LUNA – BOUKHIAR PEREZ LINA – JOUSSET MELISSA – SPRIET LAURINE du club FC St VICTORET pour avoir enregistré moins de 4 jours avant le jour de la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que toutes ces joueuses sont régulièrement qualifiées au sens de l'Article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueuses DELERIA LUNA – BOUKHIAR PEREZ LINA – JOUSSET MELISSA – SPRIET LAURINE du club FC St VICTORET sont mutées.

Considérant que les joueuses BEY SEPHORA – POUPENEY ELEANA du club FC St VICTORET sont hors période.
Attendu que le club FC St VICTORET est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC St VICTORET pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS Gde BASTIDE.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 24967631 – FC St MITRE LES REMPARTS / US VENELLES (D3 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur OTTENWAELDER YANNIS du club FC St MITRE LES REMPARTS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur OTTENWAELDER YANNIS a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 30/05/2022.

Considérant que le joueur OTTENWAELDER YANNIS a participé en état de suspension aux rencontres homologuées :

FC St MITRE LES REMPARTS / AS MAZARGUES du 21/08/2022 (Coupe de France)

FC St MITRE LES REMPARTS / FO VENTABREN du 04/09/2022 (D3 Séniors)

US TRETTS / FC St MITRE LES REMPARTS du 18/09/2022 (D3 Séniors)

FC St MITRE LES REMPARTS / JS PENNES MIRABEAU du 02/10/2022 (D3 Séniors)

FC CHATEAUNEUF LA MEDE / FC St MITRE LES REMPARTS du 23/10/2022 (D3 Séniors)

Considérant que le joueur OTTENWAELDER YANNIS a participé à la rencontre FC St MITRE LES REMPARTS / US VENELLES du 06/11/2022 (D3 Séniors) en état de suspension.

Attendu que le club FC St MITRE LES REMPARTS est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC St MITRE LES REMPARTS pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueur OTTENWAELDER YANNIS du club FC St MITRE LES REMPARTS pour 1 rencontre à partir du 05/12/2022 (Article 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.

DOSSIER N° 25337189 – US VENELLES / FC LAMBESC (Fem. S. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC LAMBESC.

Considérant que le club FC LAMBESC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC LAMBESC pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club FC LAMBESC et à créditer au compte club US VENELLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC LAMBESC (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC LAMBESC.

DOSSIER N° 25337056 – FC MARTIGUES / BERRE SC (Fem. S. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE SC.

Informe le club BERRE SC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BERRE SC.

DOSSIER N° 25337053 – GF MILAGRANS / EF SILVACANE (Fem. S. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club GF MILAGRANS.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

Informe le club EF SILVACANE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

DOSSIER N° 25123117 – FC SEPTEMES / FC ETOILE HUVEAUNE (Fem. S. à 11 du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24954377 – AS BOUC BEL AIR / O. ROVENAIN (D1 du 30-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la présence sur le banc de l'éducateur M. ATSIN ACHEYAN du club O. ROVENAIN susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que M. ATSIN ACHEYAN a été suspendu pour 4 matches fermes à partir du 26/09/2022.

Considérant que M. ATSIN ACHEYAN n'était pas présent sur le banc lors de la rencontre O. ROVENAIN / US TRETS du 02/10/2022 en catégorie D1 Séniors.

Considérant que M. ATSIN ACHEYAN était présent sur le banc lors de la rencontre O. ROVENAIN / SA St ANTOINE du 23/10/2022 et AS BOUC BEL AIR / O. ROVENAIN du 30/10/2022.

Considérant que lorsqu'un éducateur inscrit sur la feuille de match en état de suspension, une réserve doit être inscrite avant match pour pouvoir la dire recevable.

Attendu que le club O. ROVENAIN n'est pas en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Suspend l'éducateur M. ATSIN ACHEYAN pour une rencontre ferme à partir du 05/12/2022.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN pour la présence d'un éducateur suspendu sur la feuille de match.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN.

DOSSIER N° 25264030 – FC BLANCARDE CHARTREUX / AS MAZARGUES (U14 Elite du 20-11-2022)

M. AICARDI ne participe pas aux délibérations.

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le joueur BALDE GIBRIL a été sanctionné d'un avertissement lors de la rencontre BUREL FC / FC BLANCARDE CHARTREUX en catégorie U13 Critérium du 19/11/2022.

Considérant que le joueur BALDE GIBRIL a été sanctionné d'un avertissement lors de la rencontre FC BLANCARDE CHARTREUX / AS MAZARGUES en catégorie U14 Elite du 20/11/2022.

La Commission Statuts et Règlements ouvre un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF pour la double participation du joueur BALDE GIBRIL lors des rencontres du 19 et 20/11/2022.

Considérant que le joueur BALDE GIBRIL a participé aux 2 rencontres citées en 24 heures.

Attendu que le club FC BLANCARDE CHARTREUX est en infraction avec l'Article 215 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu au club FC BLANCARDE CHARTREUX pour en porter bénéfice au club AS MAZARGUES.

Inflige une amende de 85 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX (annexe 5 dispositions financières).

Suspend le joueur BALDE GIBRIL pour 2 rencontres fermes à partir du 05/12/2022.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX.

DOSSIER N° 25225386 – AC ARLES / AS BOMBARDIERE (U15 D1 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Frais d'arbitrage 60 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE et à créditer au compte club AC ARLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N°25225200 – AUBAGNE FC / JS St JULIEN (U16 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AUBAGNE FC portant sur la participation et la qualification des joueurs DJEFFAL MOHAMED TAREK – BEN HASSEN SABRI – FANTI MATTEO – MATTEI CHAI – TIRI WASSIM – SOYSAL DINDAR du club JS St JULIEN qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs DJEFFAL MOHAMED TAREK – BEN HASSEN SABRI – FANTI MATTEO sont dispensés de mutation (Art. 117 B des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant que les joueurs MATTEI CHAI et TIRI WASSIM sont mutés.

Considérant que le joueur SOYSAL DINDAR est muté hors période.

Attendu que le club JS St JULIEN n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N°25225204 – ASCJ FELIX PYAT / SC ALLAUCH (U16 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASCJ FELIX PYAT portant sur la participation et la qualification des joueurs BOUCHON MATHEO – DE CASTRO MAXIME – DUCEPT ROMAIN joueurs mutés hors période et sur les joueurs ASENSI GABRIEL – SALAMEH NAEL – FERRARA NEO – PERSONNETTAZ NOA – PULS JULIEN – LE GALL DYLAN – BONIFAY THOMAS – COLINEAU MATHIEU joueurs mutés du club SC ALLAUCH qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs BOUCHON MATHEO – DE CASTRO MAXIME – DUCEPT ROMAIN sont mutés hors période.

Considérant que les joueurs ASENSI GABRIEL – SALAMEH NAEL – FERRARA NEO – PERSONNETTAZ NOA – PULS JULIEN – LE GALL DYLAN – BONIFAY THOMAS – COLINEAU MATHIEU sont mutés.

Attendu que le club SC ALLAUCH est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC ALLAUCH pour en porter bénéfice au club ASCJ FELIX PYAT.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

DOSSIER N° 25225023 – JSA St ANTOINE / US EGUILLES (U16 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club US EGUILLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club US EGUILLES pour en porter bénéfice au club JSA St ANTOINE.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club US EGUILLES et à créditer au compte club JSA St ANTOINE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US EGUILLES (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US EGUILLES.

DOSSIER N° 25223658 – US VENELLES / AS CHARLEVAL (U15 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club AS CHARLEVAL est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS CHARLEVAL pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL et à créditer au compte club US VENELLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS CHARLEVAL.

DOSSIER N° 25322610 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS MAZARGUES (U13 Critérium du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club FC ETOILE HUVEAUNE a fait participer le joueur KOPP GABRIEL alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club AS MAZARGUES.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE (art. 12-2 des RG).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 25224144 – JS PUY Ste REPARADE / US 1^{ER} CANTON (U15 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US 1^{ER} CANTON.
Informe le club US 1^{ER} CANTON qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{ER} CANTON.

DOSSIER N°25336727 – FC BOCAGE / SC ALLAUCH (U15 Fem. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25336814 – SC St MARTINOIS / US VELAUX (U15 Fem. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.
Informe le club SC St MARTINOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25336637 – SC St CANNAT FEMININE / FC MIRAMAS (U15 FEM. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25336725 – CA PLAN DE CUQUES / St HENRI FC (U15 F à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

Informe le club St HENRI FC qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St HENRI FC.

DOSSIER N° 25264095 – PHOCEA CLUB / US PELICAN (U14 Elite du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

DOSSIER N° 25268606 – ASM St LOUP 10^{ème} / US CHEMINOT Gde BASTIDE (U14 Elite du 27-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASM St LOUP 10^{ème} (le 30/11/2022 à 7h47).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASM St LOUP 10^{ème} (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASM St LOUP 10^{ème}.

DOSSIER N°25346083 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 Espoir du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25288448 – AS GEMENOS / SC AIR BEL (U14 Elite du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25337402 – AUBAGNE FC / FC LAMBESC (Foot Loisir du 18-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Considérant que le club FC LAMBESC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC LAMBESC pour en porter bénéfice au club AUBAGNE FC.
Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club FC LAMBESC et à créditer au compte club AUBAGNE FC.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC LAMBESC (Art 6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC LAMBESC.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

